



**REGIE D'AVANCES
CAMPS OPERATION JEUNESSE
N° 201501**

**NOMINATION D'UN REGISSEUR
TITULAIRE ET DE SON
MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le Maire de la ville d'Auby

Vu la décision du Conseil Municipal en date du 26 juin 1984 instituant une régie d'avances pour les **camps de l'Opération Jeunesse** ;

Vu la décision prise en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales en date du 30 juin 2014 modifiant la régie d'avances ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – **Monsieur** [nom], est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances pour le **camp d'été juillet à compter du 03 juillet jusqu'au 28 juillet 2023** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur [nom] sera remplacé par **Monsieur** [nom], mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 – Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

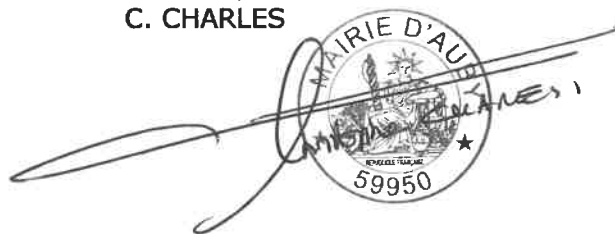
Commune d'AUBY
Arrêté 2023-76

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

AUBY, le 14 juin 2023

Le Maire,
C. CHARLES



Faire précéder les signatures de la mention "Vu pour acceptation"

Le régisseur titulaire,
Monsieur :

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant,
Monsieur

Vu pour acceptation

Notifié à Monsieur
Signature :

i, régisseur, le 20/06/23